



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-178

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2017-12-05-005 - Arrêté du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant la composition du CTS de la Gironde (5 pages) Page 3

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

R75-2017-12-01-003 - Décision portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame du Refuge, situé à Anglet, et géré par l'Association Mission Père Cestac (3 pages) Page 9

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-11-23-032 - ARRETE PU09 du 23 novembre 2017 autorisant le CHU de Limoges à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières dans sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à Limoges (3 pages) Page 13

R75-2017-11-30-004 - ARRETE PU10 du 30 novembre 2017 pris en rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté PUI 06 du 6 novembre 2017 autorisant la polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux à Limoges à modifier substantiellement l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) concernant le transfert de l'unité de préparation des médicaments anticancéreux (UPA) (3 pages) Page 17

R75-2017-11-23-031 - Règlement intérieur de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social. Compétence exclusive Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (6 pages) Page 21

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-12-05-006 - Décision n° 2017-02 de l'assemblée générale du Village Landais Alzheimer - réunion de l'assemblée générale du 5 décembre 2017 (18 pages) Page 28

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2017-12-05-005

Arrêté du 5 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 5  
décembre 2016 fixant la composition du CTS de la  
Gironde

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRETE

**Article 1er** : sont nommés membres du conseil territorial de santé de la GIRONDE les personnes dont les noms suivent :

### **1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (6 titulaires et 6 suppléants) :**

**a) 6 représentants des établissements de santé :**

Titulaires	Suppléants
Raphaël BOUCHARD	En cours de désignation
Bertrand MIGNOT	Philippe CRUETTE
Yann PILATRE	Michelle RUSTICHELLI
Dr Jean- François PARIZANO	Professeur Philippe MORLAT
Dr Olivier JOURDAIN	En cours de désignation
Dr Pascal PARAVIS	Dr Annabelle BORAUD- DUFOUR

**b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaires	Suppléants
Thomas GUITTON	Valérie SANGIANI
Stéphane PICHON	Isabelle SARCIAT-LAFAURIE
Thomas VIVEZ	Alicia FABARON
Christophe GUERIN	Caroline FIEROBE
Eddie BALAGI	Jean- Michel VIALA

**c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaires	Suppléants
Aude SALDANA-CAZENAIVE	Fabienne FAVAREL-GARRIGUES
Nicole BLET	Annie CARRARETTO
Delphine COURALET	Céline GARNIER

**d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Frédéric CORDET	Dr Jean- Luc DELABANT
Dr Bernard JOUVES	Dr Jean- Christophe SANANES
Dr Dany GUERIN	Dr Hermann NEUFFER
François MARTIAL	Françoise DESCLAUX
Anne LAMOTHE- CORNELOUP	Cécile LAFFORGUE- GUEGAN
Mickaël MULON	Véronique MARQUE-BALLANGE

- e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Dr Julie MACKELBERT	Victor TERRAZA
Clémence TRESCA	Dr Vincent LABORDE-LAUHE
Florence BOCQUET	Marion BRU
Angélique ICHER	Jean-François HEVIN
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Daniel CAILLAUD	Dr Blandine FILLET

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Fabrice BROUCAS	Dr Albert ROCHE

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

- a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Daniel PALOUMET- BOURDA	Olivier MONTEIL
En cours de désignation	Marie ERRAMOUSPE
Christel PELLET	Marie- Christine FOURESTEY
Ginette POUPARD	En cours de désignation
Maud PERSELLO	Gervaise LIOT
Marie MULLER- LESPINASSE	Joël ROMEU

- b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Francis DONATI	Francis CARDIN
Eliane LAPEYRE	Jean- François JOINIS
Danielle BOIZARD	Jean- Paul GILLET
Pierre PAYOT	Annick LOBBES

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Laurence HARRIBEY	Gisèle LAMARQUE

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Patrick BAUDIN	Michelle LABROUCHE
Michel LABARDIN	Hélène ESTRADÉ

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

b) 2 représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Bruno DE LAMERIE	Philippe CLAUSSIN
Francis LARGEAUD	Danielle MONCLA

**5° Personnalités qualifiées :**

- Professeur Dominique DALLAY ;
- Martine DULOUT.

**Article 2** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **-5 DEC. 2017**



La Directrice Adjointe  
de la Délégation Départementale de la Gironde

**Catherine Le Mercier**



# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-01-003

Décision portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame du Refuge, situé à Anglet, et géré par l'Association Mission Père Cestac

DECISION n°24188 du 01 DEC. 2017

Portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame du Refuge, situé à Anglet, et géré par l'Association Missions Père Cestac

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté N° 77 H 1135 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 décembre 1977 l'autorisation est accordée à la Congrégation des Servantes de Marie en vue de la création, dans les emprises de la propriété « Notre Dame du Refuge » à Anglet, d'une Maison de retraite de 95 lits pour valides et invalides ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame du Refuge ;

**VU** le dossier de demande de labellisation de PASA de 14 places déposé, le 20 avril 2012, par M. Marc Robert, directeur de l'EHPAD Notre Dame du Refuge et les plans des aménagements proposés transmis, après la visite sur site, le 12 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, installé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame du Refuge, situé à Anglet, et géré par l'Association Missions Père Cestac, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, soit 95 lits d'hébergement complet reste inchangée.

**ARTICLE 2** : cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame du Refuge, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du PASA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> Association Missions Père Cestac 3, rue de Lembeye 64600 ANGLET	<b>Entité établissement</b> EHPAD Notre Dame du Refuge 36, promenade de la Barre 64600 ANGLET
N° FINESS : 64 001 032 8	N° FINESS : 64 078 550 7
N° SIREN : 490 192 507	code catégorie : 500 - EHPAD
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 95

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	P.A. dépendantes	95
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS sans PUI

**ARTICLE 7 :** la présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 1 DEC. 2017**  
Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
  
Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-032

ARRETE PU09 du 23 novembre 2017 autorisant le CHU  
de Limoges à poursuivre la réalisation de préparations  
hospitalières dans sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI)  
*autorisation de poursuivre la réalisation de préparation hospitalières dans la PUI du CHU de*  
sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à  
*Limoges*  
Limoges

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins,  
des accompagnements et des produits de santé

**Arrêté PU09 du 23 novembre 2017**

Autorisant le CHU de Limoges à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières dans sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sise dans ses locaux du 2, avenue Martin Luther King à Limoges;

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Haute Vienne du 9 février 1976 autorisant le transfert de la PUI dans le nouvel Hôpital Universitaire Dupuytren ;

**VU** la demande de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 19 janvier 2017 visant à ce que l'autorisation tacite de réalisation des préparations hospitalières par la PUI du CHU de Limoges soit régularisée de façon formelle ;

**VU** le dossier transmis par le CHU de Limoges en date du 20 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis le 15 septembre 2017 par l'Ordre National des Pharmaciens – Section H assorti des réserves suivantes :

- Configuration des locaux (ZAC) : nouveaux locaux avec hottes à flux d'air laminaire avec atmosphère classe A dans une salle avec atmosphère classe B ;
- Rédaction de fiches de sécurité des matières premières ;
- Achat (en cours) d'armoires ventilées pour produits dangereux ;
- Qualification des équipements à faire ;
- Noter les références des balances ;
- Procédure de contrôle de libération de lot : rédaction, outil et formation (en cours) ;

**VU** les réponses apportées par le CHU de Limoges par courrier du 8 septembre 2017, aux remarques formulées à la suite de la visite sur site du 22 mars 2017 réalisée par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**VU** l'avis favorable émis le 14 septembre 2017 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

**CONSIDERANT** que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettent un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CHU de Limoges sis 2, avenue Martin Luther King à Limoges est autorisé à poursuivre l'activité de préparations hospitalières par sa Pharmacie à Usage Intérieur.

**Article 2** : Sur le site d'implantation, la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est autorisée à assurer les activités suivantes :

*Au titre des missions de base prévues à l'article R 5126-8 du code de la santé publique*

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

*Au titre des missions optionnelles prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique :*

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont les préparations hospitalières stériles et les préparations de poches pour nutrition parentérale ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L 5126-5 ;

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-2 ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- l'importation de médicaments expérimentaux ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4 ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ainsi que la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux, dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L 5126-2 et à l'article L 5126-3.

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Limoges est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 4 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 5 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général  
par délégation,  
La Directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-004

ARRETE PU10 du 30 novembre 2017 pris en rectification  
d'une erreur matérielle de l'arrêté PUI 06 du 6 novembre  
2017 autorisant la polyclinique de Limoges sise 18, rue du  
Général Catroux à Limoges à ~~modifier~~ *modification autorisation PUI polyclinique de Limoges* substantiellement  
l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur (PUI)  
concernant le transfert de l'unité de préparation des  
médicaments anticancéreux (UPA)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins, des accompagnements et des Produits de santé

**Arrêté PU10 du 30 novembre 2017**

**Pris en rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté PU06 du 6 novembre 2017**

Autorisant :

**La Polyclinique de Limoges**

sise 18 rue du Général Catroux à LIMOGES (87)

**à modifier substantiellement** l'autorisation de sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) concernant le transfert de l'unité de préparation des médicaments anticancéreux (UPA).

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté ARS du 5 août 2008 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique François Chénieux, vers le 18, rue du Général Catroux à Limoges ;

**VU** la demande présentée par le Directeur de la Polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux à LIMOGES (87025), déclarée complète le 12 juin 2017, en vue d'obtenir l'autorisation pour sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de transférer l'unité de préparation des médicaments anticancéreux (UPA) ;

**VU** les réponses apportées par le demandeur par courrier du 25 avril 2017 suite aux remarques formulées lors de la visite sur site du 28 mars 2017 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

**VU** l'avis favorable émis le 5 juillet 2017 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sous réserve de la communication, avant le fonctionnement de l'UPA transférée, des qualifications de conformité aux spécifications de fonctionnement des équipements installés (isolateurs dont la stérilisation par l'acide péracétique, système de traitement de l'air et réfrigérateurs) ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens – Section H en date du 20 septembre 2017, assorti des recommandations suivantes :

- Acquisition d'un deuxième isolateur biplace pour faire face à l'augmentation prévue de préparations d'anticancéreux, et l'affectation de l'isolateur monoplace actuel à la préparation des seuls anticorps monoclonaux ;
- Mise en place d'un système de sécurisation du processus de préparation de ces médicaments (type CATO, CYPRO, Multispec, DrugCam ou autre) ;
- Mise à disposition du service de Gynéco Obstétrique de « Kits Méthotrexate » pour la préparation en urgence de ce médicament en cas de grossesse extra utérine en dehors des heures d'ouverture de l'unité de préparation ;
- Adoption d'un système de convoyage automatisé permettant l'acheminement des préparations au plus près du lieu où elles doivent être administrées dans l'Hôpital de jour de cancérologie ;

**CONSIDERANT** que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement dont la modification substantielle de l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues ;

**CONSIDERANT** que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté PU06 du 6 novembre 2017 est annulé.

**Article 2** : Sous réserve de la réalisation des éléments évoqués par le Pharmacien Inspecteur de Santé publique, le directeur de la Polyclinique de Limoges sise 18, rue du Général Catroux à LIMOGES (87) est autorisé à transférer l'Unité de Préparation des médicaments Anticancéreux (UPA) de sa Pharmacie à Usage Intérieur tel que présenté dans le dossier de demande.

**Article 3** : Sur le site d'implantation, la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est autorisée à assurer les activités suivantes :

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-8 du code de la santé publique*

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;



24, rue Donzelot – CS 13108 – 87031 LIMOGES Cedex 1  
Standard : 05.55.45.83.00  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

*Au titre des missions prévues à l'article R 5126-9 du code de la santé publique*

- la réalisation des préparations de médicaments anticancéreux ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4 ;

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées hebdomadaires.

**Article 5 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général  
par délégation,  
La Directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-031

Règlement intérieur de la Commission d'information et de  
sélection d'appel à projet médico-social.

Compétence exclusive Agence Régionale de Santé

**Nouvelle Aquitaine**

*Règlement intérieur de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet  
médico-social.*

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

Compétence exclusive  
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

## Article 1er : Objet du règlement intérieur

Il précise l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en application des articles de la section première du chapitre III du titre I du livre troisième du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social.

## Article 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

### - Rôle :

La commission d'information et de sélection d'appel à projet est une instance consultative et représentative de l'ensemble des acteurs.

### - Composition :

Elle est régie par l'article R 313-1 du CASF. La liste des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets visés au 2° de l'article R.313-1 a été arrêtée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet est présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Chacun des membres de la commission désigné à titre permanent se voit adjoindre un suppléant qui le remplacera en cas d'absence ou de conflit d'intérêt.

### - Mandat des membres :

Le mandat des membres titulaires et suppléants désignés à titre permanent (avec voix délibérative ou consultative) est de trois ans ; il est renouvelable.

Le mandat prend fin si, avant l'expiration de cette période, la personne nommément désignée cesse d'exercer le mandat ou la fonction au titre de laquelle elle a été élue ou désignée ou en cas de manquement aux obligations déontologiques.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit ; ils ne sont donc pas rémunérés. Ils peuvent cependant être indemnisés au titre des frais de déplacements, dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre ; personne ne peut détenir plus d'un mandat.

## Article 3 : Déontologie

### - **Secret et discrétion professionnels**

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les informations dont les membres de la commission d'information et de sélection, les instructeurs et le secrétariat de la commission ont à connaître dans le cadre de l'examen des projets ne sont pas publiques et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication conformément à l'article R313-6-3 du CASF.

Les membres de la commission, les instructeurs et le secrétariat de la commission sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle<sup>1</sup> pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

### - **Principes de loyauté, d'équité et de transparence**

L'ensemble des membres est garant des principes de loyauté, d'équité et de transparence.

Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Afin de garantir ces principes, une attention toute particulière sera portée au conflit d'intérêt sur un ou des projets portés à l'ordre du jour.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts lors de leur désignation.

## Article 4 : Fonctionnement

### - **Secrétariat :**

L'envoi des convocations et de documents visant à faciliter le fonctionnement de ladite commission est assuré par les services de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le rapport de présentation sera rédigé par le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Le procès-verbal établi indique la mention de l'autorité compétente, le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser, et les motifs de classement réalisé par la commission. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

### - **Convocation :**

La commission d'information et de sélection d'appel à projet se réunit sur convocation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou de son représentant (Président de la commission).

La convocation est adressée à chaque membre de la commission d'information et de sélection d'appel à projet par tous moyens (voie postale, télécopie ou courrier électronique) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation des membres comporte :

- l'ordre du jour : la liste des dossiers examinés et leur horaire de passage
- Les documents nécessaires à l'examen des projets, à savoir :
  - ✓ l'avis d'appel à projet qui comprend le cahier des charges et les critères
  - ✓ le compte-rendu d'instruction établi par le ou les instructeurs
- L'information des dossiers refusés parce qu'ils sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet (R 313-3 du CASF).

Les dossiers des candidats sont consultables au secrétariat de la commission.

**En cas d'empêchement**, il appartient au titulaire de prévenir systématiquement et en temps utile le secrétariat de la commission ainsi que son suppléant et de transmettre à ce dernier les documents afférents à la réunion.

**En cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant**, il convient d'en aviser au plus vite le secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projet par communication téléphonique, courrier ou messagerie. En l'absence de suppléant désigné, le titulaire ayant voix délibérative doit indiquer au secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projet s'il donne mandat à un membre de la commission. Dans ce cas, il fait parvenir un mandat signé au membre mandaté qui sera remis au secrétariat de la commission d'information et de sélection d'appel à projet, dans les meilleurs délais.

#### - **Les instructeurs**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désigne un ou plusieurs instructeurs au sein des services de l'agence. Il ne peut s'agir de l'un des membres désignés par le Directeur Général pour siéger à la commission d'information et de sélection en qualité de représentant de l'autorité.

#### ↳ **Instruction des dossiers :**

1. Sur la forme : L'instructeur (ou les instructeurs) vérifie(nt) la régularité administrative et la complétude du dossier. Il peut demander au porteur de compléter son dossier de candidature en application des articles R 313-5-1 et R 313-4-3 1° du CASF. Il doit donner un délai raisonnable pour produire les documents et en tout état de cause le dossier de candidature doit être complet au plus tard à la date de la tenue de la commission.
2. Sur le fond : Puis l'instructeur (ou les instructeurs) procède(nt) à l'analyse au fond des projets pour rédiger un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qui sera présenté à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Ce compte-rendu d'instruction doit être accessible aux membres de la commission de sélection d'appel à projet au plus tard quinze jours avant la réunion de ladite commission.
3. L'instructeur transmet par voie électronique et/ou envoient sous format papier, au secrétariat de la commission, un exemplaire du compte-rendu d'instruction, et sa proposition de classement des projets, dans les délais fixés, avant la tenue de la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Le Président de la commission peut éventuellement demander à l'instructeur (ou aux instructeurs) dans le courrier qui le désigne de proposer un classement des projets selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

#### ↳ **Traitement des dossiers faisant l'objet d'un refus préalable et motivé :**

A l'issue de cette phase d'instruction, l'instructeur fait notamment part au Président de la commission d'information et de sélection d'appel à projets des dossiers qu'il considère comme devant être refusés au préalable sans être soumis à la commission. L'article R 313-6 du CASF définit trois cas, à savoir :



- Dossiers déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet
- Dossiers dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet)
- Dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet.

L'instructeur fera à l'issue de la période d'instruction (avant la convocation des membres et des candidats) une note au président de la commission pour l'informer des dossiers reçus et parmi ceux-ci les dossiers faisant l'objet d'un refus préalable (motifs) et les dossiers acceptés. Le président validera ces propositions.

Les membres de la commission en sont informés au plus tard au moment de leur convocation.

Le compte-rendu d'instruction établi par les instructeurs, présenté à la commission reprendra les projets qui ont fait l'objet d'un refus préalable afin que cette décision soit validée par la commission en vue de la notification aux candidats.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans le délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

### **Participation à la commission d'information et de sélection d'appel à projet :**

L'instructeur (ou les instructeurs) est (sont) entendu(s) par la commission d'information et de sélection d'appel à projet sur chacun des projets. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission. Il ne doit y avoir aucun échange sur le fond entre l'instructeur et le promoteur afin de respecter les principes précités et en regard de la mise en concurrence des candidats.

L'instructeur (ou les instructeurs) est soumis aux mêmes obligations déontologiques que les autres membres de la commission.

#### **- Les candidats promoteurs**

Le candidat (ou porteur du projet) ou son représentant est (sont) entendu (s) par la commission d'information et de sélection d'appel à projet, sauf si son projet a été refusé au préalable (articles R 313-2-4 et R 313-6-3° du CASF).

L'audition du porteur de projet est de droit.

Le secrétariat informe le candidat de son audition quinze jours avant la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet selon un horaire et un temps de présentation limités et définis dans la convocation.

Le candidat ne peut pas apporter de modifications substantielles à son projet le jour de l'audition.

Il sera amené à répondre oralement à toutes les questions des membres de la commission, sans aucun support complémentaire.

Le porteur de projet pourra être accompagné de deux personnes, maximum, ayant un lien direct avec le dossier présenté, dans le temps imparti.

Le candidat et les éventuelles personnes qui l'accompagnent quittent la commission après cette audition, avant la délibération. Ils n'assistent pas à la délibération.

## Article 5 : Déroulement de la commission

### ↳ Déroulement classique d'une commission :

- Appréciation du quorum par le Président
- Présentation de l'ordre du jour par le Président
- Vérification de l'absence de conflit d'intérêt par le Président de la part des membres
- Pour chaque projet et conformément au temps limité spécifié dans la convocation :
  - ↳ Présentation synthétique et motivée du refus du ou des projets par le ou les instructeurs
  - ↳ Présentation synthétique et dynamique de l'instructeur, en présence du candidat
  - ↳ Demande de précisions éventuelles au candidat
  
- **Les délibérations ont lieu à huis clos, en dehors des candidats.** Sur la base des éléments fournis, les membres de la commission procèdent à la notation définitive et au classement des projets soumis à son avis. Chaque délibération est motivée. La commission d'information et de sélection d'appel à projet se prononce ainsi sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléants ou mandats). Le vote est émis à main levée.
  
- **Le rapport de présentation :** Le Président de la commission d'information et de sélection d'appel à projet établit un rapport de présentation du déroulement de la procédure. Le rapport de présentation qui doit notamment retracer les éléments de délibérations de la commission devra intégrer en pièce jointe le procès-verbal établi par l'instructeur.  
Il comprend :
  - ✓ la mention de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser
  - ✓ les motifs de classement réalisé par la commission (la liste avec les motifs)

### ↳ Cas éventuels du report de la commission :

- Absence de quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Dans ce cas, l'article R. 313-2-2 du CASF dispose qu'une nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion.

- Demande de complément d'informations

Après un premier examen, la commission peut, conformément à l'article R. 313-6-1 du CASF, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet.

En conséquence :

- La Commission sursoit à l'examen des dossiers de l'appel à projet concerné à partir de la notification de demande de complément, pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de ladite notification ;
- La demande de complément d'informations est notifiée sans délai au candidat (ou aux candidats) : les informations demandées doivent parvenir au plus tard quinze jours à partir de ladite notification. ;
- Dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission, l'ensemble des candidats, dont les projets n'ont pas été refusés au préalable, sont informés du report de la commission.

- Dispositions particulières pour les dossiers refusés

Au début de la commission, les instructeurs présentent les projets préalablement refusés afin d'en exposer les motifs et de répondre aux questions des membres de la commission. Ceux-ci peuvent demander la révision des décisions de refus préalable prises sur le fondement du caractère "manifestement étranger à l'appel à projet" du dossier.

Si le Président accepte de réviser cette décision et de soumettre le projet à la commission, cela peut donner lieu à un sursis à statuer de la commission, dans les conditions définies ci-dessus.

En l'absence d'une telle demande de révision, la décision de refus préalable est notifiée aux candidats concernés dans le délai de 8 jours suivant la séance.

- Appel à projet infructueux
  - o Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges, la commission peut recommander de relancer un appel à projet.
  - o Il peut être procédé à un nouvel appel à projet sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projets.

## **Article 6 : Avis de la commission**

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est rendu sous forme de classement ; la liste des projets par ordre de classement vaut donc avis de la commission. C'est un avis obligatoire qui ne lie pas les autorités compétentes pour la délivrance de l'autorisation.

L'article R 313-6-2 du CASF dispose que la liste des projets par ordre de classement est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

L'avis constitue un acte préparatoire à la décision du ou des autorités compétentes et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours.

Lorsque le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ne suit pas l'avis de la commission, il informe sans délai les membres de la commission des motifs de leur décision.

## **Article 7 : Approbation et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut-être modifié, soit à l'initiative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, soit à l'initiative des membres. Il sera alors soumis à l'approbation de la moitié au moins des membres.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-006

Décision n° 2017-02 de l'assemblée générale du Village  
Landais Alzheimer - réunion de l'assemblée générale du 5  
décembre 2017

# VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER

Réunion de l'Assemblée Générale du 5 décembre 2017

Président de séance: M. Xavier FORTINON, Président du Village Landais Alzheimer

N° 2017-02 Objet : VALIDATION DES MODIFICATIONS APORTEES A LA CONVENTION  
CONSTITUTIVE

---

## **Les membres de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Village Landais Alzheimer » :**

### **Présents :**

M. Xavier FORTINON (Conseil départemental)  
M. Paul CARRERE (Conseil départemental)  
Mme Anne-Marie DAUGA (Conseil départemental)  
M. Gabriel BELLOCQ (Conseil départemental)  
Mme Gloria DORVAL (Conseil départemental)  
Mme Eva BELIN (Conseil départemental)  
Mme Muriel CROZES (Conseil départemental)  
Mme Patricia CASSAGNE (Conseil départemental)  
Mme Odile LAFITTE (Conseil départemental)  
Mme Catherine DELMON, Maire de Saint Paul Lès Dax  
Mme Elisabeth BONJEAN, Présidente de l'Agglomération du Grand Dax  
Mme Françoise DIRIS, Présidente de France Alzheimer Landes  
M. Jean-Marie CLERTAN, Président de France Parkinson Landes  
Mme Marie-Rose RASOTTO, Présidente de l'UDAF  
M. Gérard BOISSEL, Président de Génération Mouvement

### **Personnes excusées :**

M. Olivier MARTINEZ (Conseil départemental)  
M. Dominique SAVARY (Mutualité Française Landes)  
Mme Christine BASLY-LAPEGUE, Adjointe au Maire de Dax  
Mme Chantal GONTHIER (Conseil départemental)  
M. Henri BEDAT (Conseil départemental)



**L'Assemblée Générale du Village Landais Alzheimer,**

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Village Landais Alzheimer du 14 novembre 2016 ;

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- APPROUVE les modifications apportées à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Village Landais Alzheimer telles que mentionnées dans l'annexe jointe.

Xavier FORTINON,  
Président du Village Landais Alzheimer







**Convention constitutive**

**Groupement d'Intérêt Public (GIP)**

**du Village Landais Alzheimer**

Assemblée générale  
du 5 décembre 2017

<b><u>PRÉAMBULE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>RAPPEL DES RÉFÉRENCES JURIDIQUES – VISAS .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>CONSTITUTION .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
ARTICLE 1 - CREATION .....	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION .....	5
ARTICLE 3 - OBJET .....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 - DATE D’EFFET ET DUREE .....	5
ARTICLE 6 - NATURE JURIDIQUE .....	6
ARTICLE 7 - RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES .....	6
ARTICLE 8 - DROITS STATUTAIRES .....	6
<b><u>ADHESION, EXCLUSION ET RETRAIT DES MEMBRES .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
ARTICLE 9 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES .....	6
ARTICLE 10 - EXCLUSION D’UN MEMBRE .....	7
ARTICLE 11 - RETRAIT D’UN MEMBRE .....	7
<b><u>FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
ARTICLE 12 - MODALITES D’INTERVENTION EN MATIERE DE PERSONNEL .....	7
ARTICLE 13 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS .....	7
ARTICLE 14 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS .....	7
ARTICLE 15 - PROPRIETE DES BATIMENTS .....	7
ARTICLE 16 - COMPTABILITE ET GESTION .....	7
<b><u>GOVERNANCE.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU GROUPEMENT .....	8
ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE .....	8
ARTICLE 19 - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 20 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT .....	10
<b><u>INSTANCES SPECIFIQUES .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
ARTICLE 21 - LE COMITE CONSULTATIF .....	11
ARTICLE 22 - LE CENTRE RESSOURCES .....	11
ARTICLE 23 - LES PARTENARIATS.....	11
<b><u>DISPOSITIONS DIVERSES.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE ETHIQUE .....	11
ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	11
ARTICLE 26 - LIQUIDATION ET DEVOLUTION .....	11

## PRÉAMBULE

La maladie d'Alzheimer est une maladie dégénérative du cerveau qui entraîne des troubles cognitifs (troubles de la mémoire, du langage, du raisonnement, des capacités visuo-spatiales notamment) et des modifications du comportement (apathie, agitation, etc.). Le malade est progressivement gêné dans ses activités quotidiennes et perd petit à petit son autonomie. Elle touche environ 5 % de la population âgée de plus de 65 ans et croît de manière significative avec l'âge (20 % des plus de 80 ans). Elle peut néanmoins toucher des sujets jeunes. En France, le nombre de démence de type Alzheimer devrait atteindre 1,3 millions de cas en 2020 et 2 millions en 2040. Les causes de la maladie d'Alzheimer demeurent mal connues et les traitements pharmacologiques actuels montrent leurs limites dans la prise en charge des malades.

Face à ce double défi (croissance du nombre de malades d'Alzheimer et difficulté de prise en charge des malades d'Alzheimer), le Département des Landes, en partenariat avec l'agence régionale de santé (ARS), a décidé de créer une structure innovante : le VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER, soutenu par le ministère de la santé et placé sous le Haut Patronage du Président de la République. Situé à Dax, le Village accueillera **120 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée**, quel que soit le stade évolutif de la maladie (10 places seront réservées aux malades « jeunes » de moins de 60 ans).

Cette structure vise à préserver au mieux les capacités cognitives et pratiques des résidents. Elle reposera sur **un accompagnement centré sur la personne** avec une politique d'entrée et de sortie spécifique, des résidents accueillis selon leurs habitudes de vie, un accompagnement individualisé qui respecte le rythme de vie des malades, le maintien de liens étroits avec les proches, ainsi que la fin de vie dans l'établissement dans la mesure du possible. **120 personnels (ETP), accompagnés de 120 bénévoles**, assureront la prise en charge des résidents. Les personnels du VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER, polyvalents et spécifiquement formés, présenteront un état d'esprit, une culture de l'accompagnement, notamment par l'attention portée à la mesure des capacités restantes de la personne malade pour ne pas la mettre en situation d'échec.

La vie y sera organisée « **comme à la maison** ». Les résidents seront hébergés dans des maisons de 7 à 8 chambres, équipées pour assurer leur sécurité. La communauté de vie favorisera la participation de chacun (malades et aidants) à la vie et aux tâches domestiques des maisonnettes pour prolonger l'autonomie et la sociabilité. Chaque maison sera intégrée dans un petit quartier. L'ensemble s'inspirera de l'architecture traditionnelle landaise et fonctionnera comme un **véritable village**, à l'intérieur duquel les résidents bénéficieront d'une grande liberté de mouvement.

Sécurisé, mais **ouvert sur l'extérieur**, le VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER proposera des commerces (supérette, brasserie), des services (coiffeur, atelier de réparation) et des **animations** sociales, culturelles et sportives aux résidents, à leurs proches, ainsi qu'aux habitants de l'agglomération et aux associations locales, qui favoriseront le lien entre le Village et la Cité.

**Centre Ressources**, le VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER a également vocation à développer la **recherche médicale**, en collaboration avec l'Assistance Publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, ainsi qu'à **former le personnel médico-social** (gestionnaires et soignants). En particulier, le Village expérimentera de nouvelles pratiques thérapeutiques, alternatives aux approches médicamenteuses.

Le VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER est une **structure expérimentale et novatrice**, par son organisation (notamment par une participation bénévole forte) et son fonctionnement (en particulier son ouverture sur l'extérieur, l'intégration d'un Centre Ressources). Son approche thérapeutique innovante repose sur la **mobilisation et la coopération de nombreux acteurs publics et privés** : collectivités locales, associations, institutions, recherche médicale, secteur médico-social, secteur des NTIC. Le statut juridique du groupement d'intérêt public (GIP) crée les conditions optimales pour animer, gérer et développer Le VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER en favorisant l'implication de tous à la vie du village pour améliorer la prise en charge des malades d'Alzheimer et de leurs proches. Un **comité consultatif**, composé d'experts des secteurs médicaux et technologiques, ainsi que de représentants des aidants et des bénévoles, apportera son conseil sur la vie et le développement du Village et participera à son rayonnement.

## **RAPPEL DES RÉFÉRENCES JURIDIQUES – VISAS**

Vu le code des collectivités territoriales,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,  
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au Groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n°A3<sup>(1)</sup> du Conseil Départemental des Landes du 7 novembre 2016,  
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax du 26 octobre 2016,  
Vu la délibération de la commune de Dax du 27 octobre 2016,  
Vu la délibération de la commune de Saint-Paul-lès-Dax du 27 octobre 2016,  
Vu les décisions de l'union départementale des associations familiales des Landes (UDAF),  
Vu la décision de France Mutualité Landes du conseil d'administration du 20 octobre 2016,  
Vu les décisions de l'association France Alzheimer Landes,  
Vu les décisions de l'association France Parkinson Landes,  
Vu les décisions de l'association Génération Mouvement Landes,

# CONSTITUTION

## ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- **Le Département des Landes**, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000), représenté par son président Monsieur Xavier FORTINON ;
- **La Communauté d'agglomération du Grand Dax**, 20 avenue de la Gare à Dax (40100) représentée par sa présidente, Madame Elisabeth BONJEAN ;
- **La Mairie de Dax**, rue Saint-Pierre à Dax (40100), représenté Madame le Maire, Elisabeth BONJEAN ;
- **La Mairie de Saint-Paul-Lès-Dax**, 111 avenue Maréchal Foch (40990) représentée par Madame le Maire, Catherine DELMON ;
- **La Mutualité Française Landes**, 14 rue du IV Septembre à Mont de Marsan (40 002), représenté par son président, Monsieur Dominique SAVARY ;
- **L'association UDAF** (union départementale des associations familiales des Landes), 550 rue Renée Darriet Mont-de-Marsan (40000), représentée par sa présidente, Madame Marie-Rose RASOTTO ;
- **L'association France Alzheimer Landes**, 12 rue de la Ferté à Dax (40100), représenté par sa présidente, Madame Françoise DIRIS ;
- **L'association France Parkinson Landes**, 1081 route du Plach à SAUBION (40230), représenté par son président, Monsieur Jean-Marie CLERTAN-LAPEYRERE ;
- **L'association Générations Mouvement** « les aînés ruraux » – Fédération des Landes, 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre du Mont (40280), représenté par son président, Gérard BOISSEL.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé provisoirement « **VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER** ».

Il pourra être procédé à un changement de nom, suite à une procédure de consultation participative, validé en ASSEMBLEE GENERALE.

## ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement « VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER » a pour objet de mettre en commun les compétences et les moyens de ses membres afin de créer, animer, exploiter et développer **un établissement à caractère médico-social** prenant la forme d'un « village » destiné à l'accueil et à la prise en charge de personnes atteintes de maladies neurodégénératives de type Alzheimer et apparentées, situé dans le département des Landes.

Le Groupement est chargé de **l'animation**, de **l'exploitation** et du **développement de l'établissement et du Centre Ressources**.

Il conclut toute convention de toute nature concourant à l'accomplissement de son objet.

Dans ce cadre, le Groupement a pour objet d'assurer :

- la **gestion économique et financière de la structure**,
- la **concrétisation d'une approche novatrice de l'accueil et de la prise en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives de type Alzheimer**, en particulier, en associant **des acteurs privés et publics**, du domaine médico-social ou de tout autre domaine pouvant contribuer à améliorer la prise en charge et le bien-être de ces personnes,
- Le **développement d'un « Centre Ressources »**, chargé d'étudier la maladie d'Alzheimer, d'expérimenter des activités thérapeutiques visant à préserver les capacités cognitives et pratiques des résidents et à limiter la consommation médicamenteuse.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement est fixé provisoirement au Conseil Départemental des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40 000), dans l'attente de l'achèvement de la construction du Village Alzheimer.

## ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

Le Groupement est constitué pour une **durée indéterminée** à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

## **ARTICLE 6 - NATURE JURIDIQUE**

Le Groupement est constitué entre des personnes morales de droit public et de droit privé, dénommées ci-après « les membres ». Il jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

Le Groupement est une **personne morale de droit public soumise aux règles de droit public** notamment en matière de comptabilité.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Les ressources du GIP peuvent comprendre (conformément à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011) :

- les contributions financières de ses membres, dont l'apport initial;
- les subventions consenties par toutes personnes ;
- les dons et legs ;
- toutes ressources d'origine contractuelle, notamment celles perçues des résidents du Village ;
- la rémunération des prestations rendues à un membre ou à des tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les produits des biens propres, mis à disposition ou loués par le Groupement ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- toute forme de contribution d'un membre au fonctionnement du Groupement, dont la valeur est fixée d'un commun accord.

Le bon fonctionnement du Village repose sur l'implication de ses membres. Aussi, chacun des membres s'engage à **participer activement**, selon ses moyens et capacités, **à la réalisation des objectifs du GIP Village Landais Alzheimer et à assurer les missions qui lui seront confiées dans ce cadre**. Il participera également au rayonnement du village, notamment via la mobilisation de son réseau et de ses partenaires, ainsi que par des actions de communication appropriées.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le REGLEMENT INTERIEUR du GIP Village Landais Alzheimer et sa CHARTE ETHIQUE, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article OBJET des présentes.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, seront fixées dans le REGLEMENT du groupement. Ces contributions peuvent être modifiées chaque année par délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION dans le cadre de la préparation du budget.

## **ARTICLE 8 - DROITS STATUTAIRES**

Les membres du Groupement sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

## **ADHESION, EXCLUSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

### **ARTICLE 9 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Groupement. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande, tels qu'ils sont précisés par le REGLEMENT INTERIEUR du Groupement.

Les candidatures des nouveaux membres sont soumises à l'ASSEMBLEE GENERALE.

La qualité de membre du Groupement s'acquiert après la passation d'un avenant à la convention constitutive approuvé par l'ASSEMBLEE GENERALE statuant à la majorité qualifiée de 60% des voix exprimées et signé par le Président du Groupement et le nouveau membre.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit à l'ensemble des stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

#### **ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, par l'ASSEMBLEE GENERALE statuant à la majorité qualifiée de 60 % des voix exprimées, sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le membre concerné est informé par le Président du Groupement des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception. Un représentant du membre dont l'exclusion est envisagée est entendu, à sa demande, par le CONSEIL D'ADMINISTRATION préalablement à la séance de l'ASSEMBLEE GENERALE appelée à se prononcer sur son exclusion, ainsi que par l'ASSEMBLEE GENERALE préalablement au vote sur la proposition d'exclusion.

Le membre exclu reste tenu à ses obligations envers le Groupement nées au cours de la période de son adhésion, notamment de ses obligations financières, au prorata de la durée de son adhésion.

#### **ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN MEMBRE**

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, à condition qu'il ait notifié son intention au Président du Groupement six mois avant le dernier jour de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'ASSEMBLEE GENERALE statuant à la majorité qualifiée de 60 % des voix exprimées.

### **FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 12 - MODALITES D'INTERVENTION EN MATIERE DE PERSONNEL**

Les personnels du Groupement peuvent se composer :

- de personnels mis à disposition par ses membres, à titre gracieux,
- d'agents relevant d'une personne publique non membre, placés dans une position conforme à leur statut,
- de ses propres personnels.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat lorsque le groupement au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif.

#### **ARTICLE 13 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS**

Les mises à disposition doivent être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le REGLEMENT INTERIEUR.

#### **ARTICLE 14 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS**

Sauf dispositions conventionnelles contraires, les biens matériels ou immatériels apportés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article DÉVOLUTION DES BIENS ET RÉSERVES.

#### **ARTICLE 15 - PROPRIETE DES BATIMENTS**

Le site (terrain et bâtiments) est la propriété du Département des Landes, qui s'engage à le louer au Groupement pour l'exercice de son objet. Les modalités de cette mise à disposition seront formalisées dans une convention passée entre le Département des Landes et le Groupement.

#### **ARTICLE 16 - COMPTABILITE ET GESTION**

##### **Comptabilité et tenue des comptes**

Le GIP adopte une gestion publique de sa comptabilité, assurée selon les règles de droit public, telles que définies par les décrets n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Le GIP étant détenu conjointement pour plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, il sera soumis aux dispositions du CGCT afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au Conseil Départemental des Landes. Les règles budgétaires et comptables du secteur public local avec l'application Hélios tenue par un comptable de la DGFIP s'appliqueront. Le comptable compétent sera, en l'espèce, le comptable direct des Finances publiques. Le budget du GIP, sera, par voie de conséquence, rattaché à la Paierie départementale des Landes.

### **Budget**

Le budget est préparé par le Directeur du Groupement puis présenté, chaque année avant le 31 mars de l'exercice, au CONSEIL D'ADMINISTRATION et soumis à son approbation.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du Groupement. Il se présente sous la forme d'un compte de résultat, d'un bilan et d'un tableau de trésorerie prévisionnels.

### **Gestion**

Le Groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur dresse le bilan des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que toute annexe complétant, détaillant ou commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

**Le Directeur établit un rapport de gestion** qui précise la situation financière et matérielle du Groupement durant l'exercice écoulé, les éléments importants survenus, l'évolution prévisible, les écarts budgétaires par rapport au budget prévisionnel approuvé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et tous éléments de nature à informer sur la situation financière du Groupement et sur son évolution.

**Le rapport de gestion est approuvé par l'ASSEMBLEE GENERALE** à la majorité simple des voix exprimées.

Le bilan, le compte de résultat et le rapport de gestion sont soumis au CONSEIL D'ADMINISTRATION dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## **GOVERNANCE**

### **ARTICLE 17 - PRESIDENCE DU GROUPEMENT**

La présidence du Groupement revient à un représentant du Conseil Départemental des Landes. Il exerce les présidences du CONSEIL D'ADMINISTRATION et de l'ASSEMBLEE GENERALE.

Le Groupement autorise son Président en son nom :

- à répondre à l'appel à projets lancé par l'ARS pour la création d'une structure expérimentale et innovante en vue de l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- à solliciter toutes demandes de subventions d'investissement et de fonctionnement nécessaires au financement du Village Alzheimer.

### **ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Composition de l'Assemblée Générale**

Tous les membres du Groupement font partie de l'ASSEMBLEE GENERALE et sont représentés comme suit :

	Membre	Nombre de représentants
1	Conseil Départemental des Landes	10
2	Agglomération du Grand Dax	1
3	Ville de Dax	1
4	Saint-Paul-lès-Dax	1
5	Mutualité Française Landes	1
6	France Alzheimer Landes	1
7	France Parkinson Landes	1
8	UDAF	1
9	Génération Mouvement	1
	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>



Chaque représentant dispose d'une voix et d'un suppléant.  
Le vote par procuration est autorisé.  
Le directeur du Groupement assiste à l'Assemblée Générale.

#### Attributions de l'Assemblée Générale

- \* Décisions prises à la majorité qualifiée de 60% des voix exprimées :
  - modifications ou renouvellement de la convention,
  - transformation du groupement en une autre structure,
  - dissolution anticipée du groupement.
  
- \* Décisions prises à la majorité simple des voix exprimées.
  - **grandes orientations du Groupement.**
  - désignation de **2 vice-présidents** en son sein.
  - désignation **des membres des collèges du Comité consultatif et de leurs présidents** (article 20).

#### Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'ASSEMBLEE GENERALE se réunit au moins **une fois par an** sur convocation du Président du Groupement, après la remise, par le Directeur Général, du rapport de gestion ainsi que le rapport sur l'activité et les perspectives stratégiques du Groupement. Elle est également réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le Président du Groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'ASSEMBLEE GENERALE est assurée par le Président du Groupement ou son suppléant. A ce titre, il exerce toutes les prérogatives liées à la présidence de l'ASSEMBLEE GENERALE.

L'ASSEMBLEE GENERALE ne délibère valablement sur première convocation que si 40 % des membres du Groupement sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité de voix le Président dispose d'une voix prépondérante.

### ARTICLE 19 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Composition du Conseil d'administration

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de 11 représentants, élus parmi les membres de l'ASSEMBLEE GENERALE, et répartis comme suit :

	Nombre de représentants
1 Conseil Départemental des Landes	6
2 Agglomération du Grand Dax	1
3 Ville de Dax	1
4 Saint-Paul-lès-Dax	1
5 Mutualité Française des Landes	1
6 Représentant associatif	1
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>

Chaque représentant dispose d'une voix et d'un suppléant. Le vote par procuration est autorisé.

Le directeur du Groupement assiste au CONSEIL D'ADMINISTRATION.  
Les présidents des collèges participent au CONSEIL D'ADMINISTRATION et sont consultés sur ses décisions.

### **Attributions du Conseil d'administration**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION a compétence pour prendre toutes les décisions relatives au Village, qui ne relèvent pas de la compétence de l'ASSEMBLEE GENERALE.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- la convocation de l'ASSEMBLEE GENERALE et la fixation de l'ordre du jour de cette dernière ;
- la préparation et la mise en œuvre des délibérations de l'ASSEMBLEE GENERALE à laquelle il rend compte de sa gestion au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- le programme annuel d'activité ;
- l'adoption des documents budgétaires et financiers conformément à la réglementation ;
- la détermination des contributions des membres du Groupement à son fonctionnement ;
- l'acquisition, la gestion et la cession des biens mobiliers, matériels et immatériels appartenant au Groupement ;
- la conclusion de transaction et de toute autre convention, à la seule exception des modifications à la présente convention constitutive ;
- toute mesure d'organisation du Groupement qui ne relève pas de la compétence de l'ASSEMBLEE GENERALE ;
- la création de postes ;
- les conditions et modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel propre au Groupement, ainsi que les compléments de rémunération ou avantages en nature attribués, le cas échéant, tant à ce dernier qu'à l'ensemble des autres personnels du Groupement ; le profil du poste, la désignation et la fin des fonctions du Directeur Général, ainsi que la détermination de ses attributions ;
- l'approbation du rapport de gestion ;
- l'approbation du rapport annuel sur les activités et les perspectives stratégiques du Groupement.

### **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est présidé par le Président ou son suppléant.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au moins 3 fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ne délibère valablement que si 40 % des membres du Groupement sont présents ou représentés. Les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Le Directeur du Village Landais Alzheimer sera désigné par le Président du Groupement. Dans l'attente de cette désignation, le directeur de la Solidarité du Conseil Départemental des Landes, assurera provisoirement cette fonction.

Le Directeur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur assure l'animation, la gestion opérationnelle et la coordination des activités du Groupement.

Il exerce la direction administrative et financière du Groupement dans le cadre des délégations de signature que le Président du CONSEIL D'ADMINISTRATION lui confie.

Il assure le recrutement, la direction et la gestion de l'ensemble des personnels, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il assiste aux délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION et en assure le secrétariat des séances, sous le contrôle du Secrétaire général.

Il élabore et présente, chaque année, au CONSEIL D'ADMINISTRATION, le rapport de gestion ainsi que le rapport sur l'activité et les perspectives stratégiques du Groupement.

## INSTANCES SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 21 - LE COMITÉ CONSULTATIF

Etant donné le caractère innovant et expérimental du Village, il est créé un comité consultatif, pluridisciplinaire, constitué de personnes qualifiées, qui participeront activement aux réflexions sur la vie et le développement du Village. Les membres du comité consultatif sont répartis par collège (5) en fonction de leur activité :

- collège scientifique et médical,
- collège éthique,
- collège développement territorial et numérique,
- collège des familles et résidents,
- collège des bénévoles.

Ce Comité apportera son expertise scientifique et de terrain. L'ensemble de ses membres s'engage à adhérer à la charte éthique et au RÈGLEMENT INTÉRIEUR du groupement.

Les présidents des collèges des comités consultatifs, élus lors de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, participent au CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### ARTICLE 22 - LE CENTRE RESSOURCES

Le GIP Village Landais Alzheimer accueillera un espace dédié dénommé « Centre Ressources » afin d'étudier la maladie d'Alzheimer, expérimenter des nouvelles pratiques, limiter la consommation médicamenteuse et diffuser ses résultats et ses pratiques.

Le Centre Ressources portera sur 2 volets au minimum : **la recherche médicale et la formation**. Il pourrait également être amené à héberger une plate-forme liée à l'expérimentation et au déploiement de dispositifs issus des NTIC destinés à améliorer la qualité de vie et l'autonomie des personnes âgées.

#### Sur le volet « Recherche médicale »

Il réunira des représentants de la communauté de la recherche scientifique liée à la maladie d'Alzheimer en France qui établiront un programme et des protocoles de recherche.

#### Sur le volet « Formation »

Le GIP accueillera des personnels médico-sociaux (gestionnaires et soignants), ainsi que des stagiaires afin de diffuser les « bonnes pratiques » liées à la maladie d'Alzheimer.

### ARTICLE 23 - LES PARTENARIATS

Le Groupement peut conclure, à la majorité simple des voix exprimées, avec toutes autres personnes publiques ou privées, des conventions de partenariat en vue de développer des coopérations de toutes natures participant à la réalisation de son objet.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE ÉTHIQUE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE établit dès le début de son mandat un **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure. Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

De la même manière, en lien avec le Centre Ressources du Village Alzheimer, il élabore une **CHARTÉ ÉTHIQUE** précisant les principes éthiques et déontologiques des membres du GIP, du comité consultatif et des intervenants dans le cadre de partenariats.

### ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE statuant à la majorité qualifiée de 60 % des voix exprimées.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- la convocation de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE et la fixation de l'ordre du jour de cette dernière ;
- la préparation et la mise en œuvre des délibérations de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE à laquelle il rend compte de sa gestion au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- le programme annuel d'activité ;
- l'adoption des documents budgétaires et financiers conformément à la réglementation ;
- la détermination des contributions des membres du Groupement à son fonctionnement ;
- l'acquisition, la gestion et la cession des biens mobiliers, matériels et immatériels appartenant au Groupement ;
- la conclusion de transaction et de toute autre convention, à la seule exception des modifications à la présente convention constitutive ;
- toute mesure d'organisation du Groupement qui ne relève pas de la compétence de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ;
- la création de postes ;
- les conditions et modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel propre au Groupement, ainsi que les compléments de rémunération ou avantages en nature attribués, le cas échéant, tant à ce dernier qu'à l'ensemble des autres personnels du Groupement ; le profil du poste, la désignation et la fin des fonctions du Directeur Général, ainsi que la détermination de ses attributions ;
- l'approbation du rapport de gestion ;
- l'approbation du rapport annuel sur les activités et les perspectives stratégiques du Groupement.

#### **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est présidé par le Président ou son suppléant.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au moins 3 fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ne délibère valablement que si 40 % des membres du Groupement sont présents ou représentés. Les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Le Directeur du Village Landais Alzheimer sera désigné par le Président du Groupement. Dans l'attente de cette désignation, le directeur de la Solidarité du Conseil Départemental des Landes, assurera provisoirement cette fonction.

Le Directeur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur assure l'animation, la gestion opérationnelle et la coordination des activités du Groupement. Il exerce la direction administrative et financière du Groupement dans le cadre des délégations de signature que le Président du CONSEIL D'ADMINISTRATION lui confie.

Il assure le recrutement, la direction et la gestion de l'ensemble des personnels, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il assiste aux délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION et en assure le secrétariat des séances, sous le contrôle du Secrétaire général.

Il élabore et présente, chaque année, au CONSEIL D'ADMINISTRATION, le rapport de gestion ainsi que le rapport sur l'activité et les perspectives stratégiques du Groupement.

Cette même condition de majorité qualifiée est requise pour toute décision de transformation ou de dissolution du groupement.

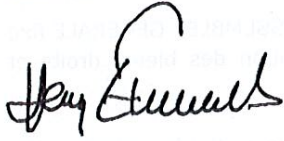
#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION ET DÉVOLUTION**

Dans le cadre de l'article 117 de la loi précitée n°2011-525 du 17 mai 2011, l'ASSEMBLEE GENERALE fixe les modalités de la liquidation. Elle définit notamment les règles de dévolution des biens, droits et obligations du Groupement.

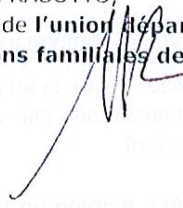
L'ASSEMBLEE GENERALE nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs. Le liquidateur ne peut être révoqué que par décision de l'ASSEMBLEE GENERALE. Sa nomination et sa révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2016

Henri EMMANUELLI,  
Président du **Conseil Départemental des  
Landes**



Marie-Rose RASOTTO,  
Présidente de l'**union départementale des  
associations familiales des Landes (UDAF)**



Elisabeth BONJEAN,  
Présidente de la **Communauté  
d'agglomération du Grand Dax**




Françoise DIRIS,  
Présidente de **France Alzheimer Landes**



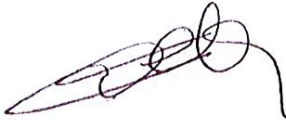
Elisabeth BONJEAN,  
Maire de la **Commune de Dax**



Jean-Marie CLERTAN,  
Président de **France Parkinson Landes**



Catherine DELMON,  
Maire de la **Commune de Saint-Paul-lès-Dax**



Gérard BOISSEL,  
Président de **Généralités Mouvement Landes**



Dominique SAVARY,  
Président de la **Mutualité Française des  
Landes**

